

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL

3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi trois avril, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 24 mars 2023, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Ronan GILLES, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absentes ayant donné pouvoir** :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. Dominique GOMEZ
Mme Marylène JÉGO	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **28. Forfait mobilités durables – Evolution des modalités d'attribution**

---

***Madame ROUX rapporte :***

Depuis une délibération en date du 13 décembre 2021, la Ville verse aux agents bénéficiaires, un « Forfait mobilités durables » (FMD). Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 en modifie les modalités d'attribution.

Conformément à l'article 2 du décret, des nouvelles dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2022.

Le dispositif est désormais le suivant :

## **I. LES BENEFICIAIRES**

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents ou non permanent, les agents de droit privé, les apprentis et les stagiaires école de longue durée.

## **II. CONDITIONS D'APPLICATION**

### 1. Nombre de jours minimal de déplacement :

Celui-ci est fixé à 30 jours pour un agent travaillant à temps complet toute l'année. Ce nombre de jours varie selon la quotité de temps de travail de l'agent, et en cas de mobilité au cours de l'année ou en cas de pluralité d'employeurs.

### 2. Calcul de l'indemnité :

La modulation du montant du forfait en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année a été supprimée. Les agents arrivant en milieu d'année bénéficient des mêmes conditions d'attribution du forfait annuel.

### 3. Montant du forfait annuel :

- 100 € pour un nombre de jours de déplacement compris entre 30 et 59 jours
- 200 € pour un nombre de jours de déplacement compris entre 60 et 99 jours
- 300 € pour un nombre de jours de déplacement de plus de 100 jours

### 4. Moyens de déplacements élargis :

Au-delà des trajets domicile-travail à ou en covoiturage, le décret du 13/12/2022 élargit le bénéfice du FMD aux moyens de déplacements suivants :

- Aux engins de déplacement personnels motorisés, tels que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route : par exemple une trottinette électrique.
- Aux cyclomoteurs, motocyclettes, engins de déplacement motorisé ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être **non thermiques**.
- Recours à un service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

### 5. Cumul possible :

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo. Néanmoins,

un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces 2 dispositifs.

Ex : un agent qui utilise un vélo Bicloo pour se rendre au travail (abonnement annuel). L'agent ne peut pas cumuler le forfait « mobilités durables » avec la prise en charge de son abonnement annuel.

### **III. CAS D'EXCLUSION**

Ce forfait n'est pas cumulable avec l'indemnisation que la ville verse déjà pour la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports ou à la location de vélos.

Le FMD ne sera pas versé si l'agent bénéficie :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail
- D'un véhicule de fonction
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail
- Du transport gratuit par l'employeur

### **IV. DEFINITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Une déclaration doit être établie au plus tard le **31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé**. Cette déclaration certifie donc, a posteriori, l'utilisation du dispositif de mobilité douce pour effectuer ses déplacements domicile travail. (Voir annexes)

Cette attestation vise à certifier l'utilisation d'un ou des moyens de transport utilisés et prévus dans le décret relatif au forfait.

Elle atteste également du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'agent inscrit bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Les employeurs procèdent au versement du FMD en une seule fraction.

### **V. CONTROLE PAR LES EMPLOYEURS**

L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (preuve d'achat, d'assurance ou d'entretien).

La Collectivité demandera à chaque agent à partir de la justification des déplacements de l'année 2023, de compléter un calendrier annexé à l'attestation sur l'honneur. Cela permettra une vérification rapide des moyens de transport utilisés et du nombre de jours de déplacements dans l'année.

L'utilisation du co-voiturage fait l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de co-voiturage

- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://coivoiturage.beta.gouv.fr//>)

## **VI. PREVISION DE DEPENSES**

Les dépenses de janvier 2022 pour l'année 2021, ont été de **2 800 €**.

Le premier versement du FMD en janvier 2023 (pour les trajets de 2022) a été de **7 550,40 €**.

Afin de permettre la mise en place des modifications apportées par ce décret, il convient de prévoir un budget complémentaire à hauteur de **5 349,60 €**.

Ce qui donne un budget global pour l'année 2022 de  $7\,550,40 + 5\,349,60 =$   
**12 900 €**

Afin de renforcer l'utilisation des déplacements doux par les agents de la Ville, il est proposé de mettre en place ce nouveau dispositif.

## **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE METTRE** en application le « Forfait Mobilités durables » selon ces nouvelles modalités aux déplacements 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les demandes de remboursements faites par les agents lors de leurs déplacements
- **DECIDE** cette application des remboursements sur le budget correspondant (Compte 641183-chapitre 011).

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 4 avril 2023

Pour le Maire  
**Le Directeur général**

**Le secrétaire de séance**



**Jean-François MAISONNEUVE**



**Pierre ANNAIX**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 05 AVR. 2023

Et par publication le : 04 AVR. 2023